



Convention d'attribution d'un prêt remboursable

Entre

La COMMUNE DE GRIGNY, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 19, route de Corbeil – 91350 GRIGNY et représentée par Yveline Le Briand – première Adjointe au Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2024,

dénommée ci-après « la Commune »

d'une part

L'UNION SPORTIVE DE GRIGNY, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 1 rue du minotaure 91350 GRIGNY, déclarée en Préfecture le 1^{er} juin 1970 et représentée par Christophe RIO dûment habilité par le comité directeur de l'Union Sportive de GRIGNY

dénommée « l'association »

d'autre part

PREAMBULE :

Le sport est un vecteur majeur d'insertion, d'intégration sociale et de santé. Les pratiques sportives sont des supports d'apprentissage, d'engagement et d'épanouissement personnel et collectif.

L'association qui regroupe 16 sections et compte 3 388 adhérents pour la saison 2023/2024, dont plus de 70 % d'enfants et jeunes mineurs, est un acteur majeur de la politique sportive sur le territoire.

Une convention d'objectif a été contractualisée entre la Commune et l'association pour les années 2022 à 2024.

L'association connaît un déficit conjoncturel lié au cumul de plusieurs facteurs (une hausse de plus de 20% de ses adhérents depuis 2020, des retards dans la perception de subventions et cotisations, des impayés, un montant des adhésions très faible plafonné par le dispositif Pass-sport de la Commune). Cette situation occasionne des difficultés de paiements, un risque d'impayés et d'incapacité à honorer les rémunérations des salariés.

L'association, en concertation avec la Commune, a engagé un travail d'analyse et d'élaboration d'un plan de rationalisation et d'optimisation de sa gestion.

Dans l'attente des bénéfices de ces mesures et du redressement pérenne de son fonds de roulement, l'association sollicite une avance de 150 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune octroie un prêt remboursable de 150 000 € à l'association pour l'aider à surmonter ses difficultés financières ponctuelles et ainsi de la soutenir, au regard de l'intérêt public local, à assurer le maintien de ses actions.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre les mesures de gestion telle que mentionnées dans le préambule,
- justifier à tout moment, sur demande de la Commune et dans un délai de 15 jours maximum, de l'utilisation du prêt
- communiquer annuellement, une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- informer, sans délai, la Commune de toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison. Cette information pourra se faire par courrier électronique ou par lettre recommandée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Le prêt sera versé intégralement en une seule fois dans un délai de 15 jours après signature de la présente convention sur le compte bancaire suivant : 30003 01579 00037261720 94.

Le prêt sera remboursé en 5 annuités à compter de 2026, soit des montants annuels de 30 000 €, avec une date d'échéance fixée au 30 juin.

Pour faciliter et sécuriser ces transactions, il est convenu que la Commune demandera au comptable public de procéder par compensation entre les mandats de versements des subventions annuelles et le titre correspondant au remboursement annuel.

En cas de refus du comptable public, il reviendra à l'association de procéder, par le mode de paiement de son choix, au règlement de l'avis des sommes à payer en respect des modalités et délais qui régissent les créances publiques.

L'association pourra opérer des remboursements anticipés qui viendront pour un montant réparti à l'identique, en déduction des échéances restantes.

L'association pourra procéder à un remboursement anticipé total, qui mettra fin alors à la présente convention.

Le prêt est consenti à titre gratuit et ne fera donc l'objet d'aucun calcul d'intérêts ou de facturation de frais de gestion.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI

Une réunion de suivi se tiendra au moins une fois par an, et au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. Les deux parties y examineront les conditions de mise en œuvre de la présente convention et l'association devra apporter toutes les précisions et informations nécessaires à la Commune pour évaluer les éléments financiers de l'association.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet ni d'une reconduction ni d'une prorogation.

La durée pourra être réduite en cas de remboursement anticipé total, comme indiqué à l'article 3 de la présente.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des présentes dispositions ne pourra être apportée que par avenant signé par les deux parties dans les mêmes conditions d'habilitation que la convention initiale.

ARTICLE 7 : LITIGE ET RECOURS

En cas de litige, né notamment du non-respect de la convention ou de difficultés dans son exécution, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable et la concertation le ou les différents et de procéder à l'adoption éventuelle d'un avenant en conséquence.

En cas de désaccord persistant et de recours devant la justice, ce sont les juridictions de l'ordre administratif du ressort de la Commune qui seront compétentes.

Fait à Grigny, le 16 juin 2024

Pour l'association



Christophe RIO



Pour le Commune

Yveline Le Briand

Première Adjointe au Maire

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PRÊT
COMMUNE DE GRIGNY-UNION
SPORTIVE DE GRIGNY**

Tableau amortissement

montant de l'encours au 1er janvier	années	montant de l'échéance annuelle au 30 juin
150 000 €	2025 - différé de remboursement	- €
150 000 €	2026 - 1ère échéance	30 000 €
120 000 €	2027 - 2ème échéance	30 000 €
90 000 €	2028 - 3ème échéance	30 000 €
60 000 €	2029 - 4ème échéance	30 000 €
30 000 €	2030 - 5ème échéance	30 000 €

